

SYNDICAT DE COHERENCE TERRITORIALE DU BERGERACOIS

Membres en exercice : 44

Membres présents : 27

Votants : 27

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Rapporteur : Vincent GRECO

Délibération n° 2026-20

L'an Deux Mille vingt-six, le **Mardi 29 septembre à 18 H 30**,

les membres du COMITE SYNDICAL du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois se sont réunis au nombre de 27 à Issigeac, Maison des services, salle multi-activités, en vertu de l'article L 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la convocation en date du 22/09/2026.

Présidence de séance : Monsieur Pascal DELTEIL

ETAIENT PRESENTS : Mesdames Marie-Thérèse COLORADO, Alexandra BARTHAZ, Roseline HELLE, Anne FOURNIER, Dominique ARMAND, Eléonore BAGES, Véronique DUBEAU-VALADE, Nadia CHAFIK (remplace Georges BASSI), Carole ALARY (remplace Laurent PEREA), Laurine LASSALLE (remplace Hervé GROS), Messieurs Pascal DELTEIL, Christian SAUBADU, François DUHANT (remplace Raphaëlle LAFAYE), Christophe ROUSSEAU, Jean-Pierre FAURE, Christian SAUVANET, Stéphane REBEYROL, Emilio SARRAT, Hervé DELAGE, Jean Jacques LAGENE BRE, Lionel SIMONET, Antoine LAFOSCADE, Maxime RAYNAUD, Charles CAÏRA (remplace Jean François FRUTTERO), Eloi COMPOINT, André COUSY (remplace Bruno MONTI), Vincent GRECO.

ABSENTS EXCUSES : Madame Raphaëlle LAFAYE, Messieurs Alain CASTANG, Georges BASSI, Pascal LIABASTE, Philippe GREGOIRE, Laurent PEREA, Bruno MONTI, Ludovic PAPON, Fabrice DUPPI, Hervé GROS, Jean-Roland GUY, Cédric LOUGRAT.

Secrétaire de Séance : Monsieur Jean Jacques LAGENE BRE.

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical doit adopter un règlement dans les 6 mois suivant son installation.

Le règlement intérieur doit notamment fixer :

- les conditions d'organisation annuelle du débat d'orientation budgétaire (art. L. 2312-1 du CGCT),
- les conditions de consultation, par les délégués syndicaux, des projets de contrats ou de marchés (art. L. 2121-12 du CGCT),
- les règles de présentation et d'examen des questions orales, ainsi que leur fréquence (art. L. 2121-19 du CGCT).

PROPOSITION :

Il est proposé d'adopter le projet de règlement intérieur joint au présent ordre du jour.

Décision : A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte cette proposition.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS, à Issigeac ce 29 septembre 2026
Certifié exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-préfecture, le 01/10/2026
et de la publication, le 07/10/2026

Pour extrait conforme,
Le Président,

Pascal DELTEIL



Le secrétaire de séance,

Jean Jacques LAGENE BRE

Date de transmission de l'acte: 01/10/2026
Date de reception de l'AR: 01/10/2026

024-200027134-DE_025_2026-DE
A G E D I

SYNDICAT DE COHERENCE TERRITORIALE DU BERGERACOIS

REGLEMENT INTERIEUR

Comité Syndical

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois,

Date de transmission de l'acte: 01/10/2026

Date de reception de l'AR: 01/10/2026

024-200027134-DE_025_2026-DE

A G E D I

SOMMAIRE

TITRE I – LE COMITE SYNDICAL	3
Chapitre I : Composition et attributions du Comité Syndical	3
Chapitre II : Périodicité des séances	3
Chapitre III : Lieu des séances	3
Chapitre IV : Débat d'orientation budgétaire	3
Chapitre V : Convocation	4
Chapitre VI : Ordre du jour	4
Chapitre VII : Publicité des séances	4
Chapitre VIII : Suppléants	4
Chapitre IX : Quorum	4
Chapitre X : Présidence et Secrétariat de séance	5
Chapitre XI : Police de séance	5
Chapitre XII : Organisation des débats	5
Chapitre XIII : Amendements et vœux	5
Chapitre XIV : Questions écrites et questions orales	5
Chapitre XV : Vote	6
Chapitre XVI : Liste des délibérations et procès-verbal de la séance	6
Chapitre XVII : Démission des délégués au Comité Syndical	6
TITRE II – LE PRESIDENT ET LE BUREAU	7
Chapitre I : Election	7
Chapitre II : Composition du Bureau	7
Chapitre III : Attributions du Président	7
Chapitre IV : Attributions et fonctionnement du Bureau	7
TITRE III – COMMISSIONS SYNDICALES	7
Chapitre I : Formation et composition	7
Chapitre II : Convocation et ordre du jour	8
Chapitre IV : Lieu de réunion	8
Chapitre V : Participants	8
Chapitre VI : Modalités de fonctionnement	8
TITRE IV- RELATIONS AVEC LES COMMUNES NON MEMBRES	8
TITRE V- MODIFICATIONS DU REGLEMENT	8

Date de transmission de l'acte: 01/10/2026

Date de réception de l'AR: 01/10/2026

024-200027134-DE_025_2026-DE

A G E D I

TITRE I – LE COMITE SYNDICAL

Chapitre I : Composition et attributions du comité syndical

Le Comité Syndical est composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, désignés par les EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) membres du syndicat mixte, conformément à ses statuts.

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par les représentants de l'Etat dans le département.

Il participe, dans les conditions fixées par le présent règlement, au débat sur les orientations générales du budget.

Il peut émettre des vœux sur toutes les questions d'intérêt local.

Il procède à l'élection du président, des membres du bureau et à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Le comité syndical peut organiser, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Le comité syndical délibère sur le compte financier unique qui lui est annuellement présenté par le président.

Chapitre II : Périodicité des séances

Le comité syndical se réunit, à l'initiative du président, chaque fois qu'il juge utile ainsi que dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales :

- une fois par trimestre au minimum,
- à la demande motivée du tiers de ses membres en exercice ou par le représentant de l'Etat. Dans ce cas, le comité syndical se réunit dans un délai maximal de 30 jours après réception de la demande.

Chapitre III : Lieu des séances

Le comité syndical du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois, se réunit sur le territoire d'une des communes du SCoT choisie par le président, par délégation du comité syndical.

Dans tous les cas, le lieu de la réunion devra être indiqué sur la convocation telle que définie au chapitre V.

Chapitre IV : Débat d'orientation budgétaire

Conformément aux articles L. 1612-26 et L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, le président présente à l'assemblée délibérante un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport fait l'objet d'un débat dont il est pris acte par une délibération spécifique. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié.

Date de transmission de l'acte: 01/10/2026

Date de reception de l'AR: 01/10/2026

024-200027134-DE_025_2026-DE

A G E D I

Chapitre V : Convocation

Toute convocation est faite par le président.

Elle est transmise aux délégués de manière dématérialisée ou, si les délégués en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse cinq jours francs (sans compter le jour d'envoi de la convocation et le jour de la réunion) au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le président sans toutefois être inférieur à un jour franc.

Avec la convocation, est adressée aux délégués une note explicative de synthèse présentant l'ordre du jour qui peut être remise sous forme de projets de délibération.

Si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché et les pièces annexes peuvent être consultés auprès du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois par tout délégué qui en fait la demande auprès de la direction.

Chapitre VI : Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le président.

Il est communiqué aux délégués avec la convocation.

Sous la rubrique « Questions diverses » (quand elle est prévue à l'ordre du jour) ne peuvent être étudiées par le comité syndical, que des questions d'une importance mineure.

Chapitre VII : Publicité des séances

Les séances du comité syndical sont publiques.

Néanmoins, à la demande du président ou de 3 délégués, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il siège à huis clos, le comité peut exercer la totalité de ses compétences dans les mêmes conditions qu'en séance publique.

Chapitre VIII : Suppléants

Tout délégué syndical empêché d'assister à une séance du comité doit en aviser le président, si possible par écrit.

Un délégué syndical empêché d'assister à une séance peut se faire remplacer par un suppléant désigné par son EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale).

La représentation cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre titulaire représenté.

Chapitre IX : Quorum

Après avoir déclaré la séance ouverte, le président constate que plus de la moitié des délégués du comité en exercice est présente pour délibérer.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement, une deuxième convocation, avec le même ordre du jour, doit lui être transmise à trois jours au moins d'intervalle. A cette seconde séance, le comité peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des délégués présents.

Date de transmission de l'acte: 01/10/2026

Date de reception de l'AR: 01/10/2026

024-200027134-DE_025_2026-DE

A G E D I

Chapitre X : Présidence et Secrétariat de séance

Le président du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois ou à défaut, celui qui le remplace, préside le comité syndical.

Dans les séances où le compte financier unique est débattu, la présidence de séance pour le vote du compte financier unique revient à un délégué du comité désigné par celui-ci.

Le président peut assister à la discussion, mais il doit se retirer avant le vote.

Le secrétariat de séance est assuré par un délégué du comité désigné par celui-ci sur proposition du président. Il consigne sur un registre les débats et délibérations. Ce registre est consultable auprès du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois par tout délégué qui en fait la demande auprès de la direction.

Chapitre XI : Police de séance

Le président dirige les débats. Il ouvre les séances et en prononce la clôture.

Tout délégué qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au président. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée.

Si plusieurs délégués demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le président.

Une suspension de séance est de droit lorsqu'elle est formulée selon les règles prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Chapitre XII : Organisation des débats

Le président de séance peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération dans le cadre d'une interruption momentanée de séance.

Chapitre XIII : Amendements et vœux

● Les amendements :

Tout délégué du comité syndical a le droit de proposer des amendements aux délibérations inscrites à l'ordre du jour.

Les amendements sont mis aux voix par le président avant la question principale.

● Les vœux :

Tout délégué peut présenter une proposition ou un vœu d'intérêt syndical.

Le texte signé par son auteur est remis au président à l'ouverture de la séance publique du comité syndical. Les propositions et vœux déclarés recevables par le président sont, si nécessaire, envoyés en commission compétente avant d'être rapportés en séance publique.

Chapitre XIV : Questions écrites et questions orales

● Les questions écrites

Chaque délégué syndical peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat ou ses actions.

Elles doivent être transmises au président deux jours ouvrés au moins avant la date du comité.

Le président communique au comité syndical le libellé de la question et lit sa réponse en comité syndical.

Date de transmission de l'acte: 01/10/2026

Date de reception de l'AR: 01/10/2026

024-200027134-DE_025_2026-DE

A G E D I

- Les questions orales

Les délégués syndicaux ont également le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat.

Les questions orales portent sur des sujets de la compétence du syndicat et doivent être transmises au président deux jours ouvrés au moins avant la date du comité. Elles ne donnent pas lieu à un vote et sont traitées à la fin de chaque séance.

Si l'objet des questions orales le justifie, le président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées ou bien répondre, après étude, lors d'une séance ultérieure.

Chapitre XV : Vote

Lorsque les projets de délibérations sont mis aux voix, il est procédé au vote à main levée, à moins qu'un autre mode de scrutin ne soit légalement prescrit ou décidé par le Comité.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls.

Les délégués titulaires peuvent assister aux séances du comité syndical accompagnés des suppléants. Dans ce cas, ces derniers ne peuvent pas prendre part aux votes des délibérations.

A la demande du quart des délégués présents, le président peut décider que le vote a lieu au scrutin public.

A l'appel de son nom, chaque délégué répond « oui » pour l'adoption, « non » pour le rejet ou déclare qu'il s'abstient. Les noms de votants avec l'indication de leur vote sont mentionnés dans le procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, et obligatoirement lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou une représentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Chapitre XVI : Liste des délibérations et Procès-verbal de la séance

La liste des délibérations examinées par le comité syndical, doit être affichée et publiée sur le site internet du syndicat.

Le procès-verbal de chaque séance est rédigé par le secrétaire. Son contenu est fixé par le CGCT (article L. 2121-15).

Le procès-verbal est arrêté au commencement de la séance suivante, il est signé par le président et le secrétaire et publié sur le site internet du syndicat.

Chapitre XVII : Démission des délégués au Comité Syndical

Les démissions de membres du comité syndical sont adressées au président.

L'EPCI mandant pourvoit au remplacement de ses délégués démissionnaires.

Date de transmission de l'acte: 01/10/2026

Date de reception de l'AR: 01/10/2026

024-200027134-DE_025_2026-DE

A G E D I

TITRE II – LE PRESIDENT ET LE BUREAU

Chapitre I : Election

Le comité syndical élit le président et les membres du Bureau parmi ses délégués, au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative.

Pour l'élection du président, le plus âgé des délégués préside le comité syndical.

Le président et les membres du bureau sont élus pour la même durée que le comité syndical.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Chapitre II : Composition du Bureau

Conformément aux statuts du syndicat, le comité syndical élit en son sein un bureau composé de 15 membres représentatifs des territoires dont le président et un ou plusieurs vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans qu'il puisse excéder le nombre total de 4.

Quatre délégués syndicaux sont associés au bureau avec voix consultative.

Chapitre III : Attributions du Président

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

A ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations du comité ou du bureau.
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.
- Il est chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
- Il représente le Syndicat en justice.

Chapitre IV : Attributions et fonctionnement du Bureau

Le bureau assure une mission de coordination. Il est chargé de préparer les travaux et délibérations du comité syndical, il examine les dossiers et projets intéressant le territoire et peut émettre des avis. Il suit également la mise en œuvre du SCoT et les actions conduites par le syndicat.

Le président convoque le bureau à chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Le bureau peut, le cas échéant, associer à ses travaux un ou plusieurs délégués syndicaux.

TITRE III – COMMISSIONS SYNDICALES

Chapitre I : Formation et composition

Le comité syndical décide de la constitution de commissions en fonction des besoins.

La présidence de ces commissions est assurée de droit par le président, qui peut déléguer un vice-président ou tout autre délégué désigné à cette fonction par le comité syndical.

Date de transmission de l'acte: 01/10/2026

Date de reception de l'AR: 01/10/2026

024-200027134-DE_025_2026-DE

A G E D I

Chapitre II : Convocation et ordre du jour

Les commissions se réunissent, à la demande du président du syndicat ou des présidents des commissions désignés par le comité syndical.

L'ordre du jour des réunions de commission est adressé à chacun de ses membres.

Chapitre III : Lieu de réunion

Le président ou les présidents des commissions sont libres de choisir le lieu de réunion des commissions. Dans tous les cas, le lieu de la réunion devra être indiqué sur la convocation.

Chapitre IV : Participants

Les EPCI membres du syndicat désignent au minimum trois membres par commission.

A la demande du président du syndicat, toute personne en raison de sa technicité, de sa spécialité ou de son intérêt pour la thématique concernée, peut être appelée à participer aux travaux des commissions.

Chapitre V : Modalités de fonctionnement

Les commissions donnent un avis. Il est établi un compte-rendu pour chaque réunion de commission, diffusé à l'ensemble de ses membres.

Les propositions de(s) commission(s) peuvent être soumises à l'examen du Bureau qui statue :

- par acceptation des propositions,
- par réexamen des propositions,
- par présentation à l'ordre du jour du comité syndical pour décision.

Toute prestation engageant financièrement le Syndicat, et spécifique à une commission, devra faire l'objet d'une délibération du comité syndical.

Par ailleurs, des commissions peuvent également être constituées dans les mêmes conditions que ci-dessus pour une durée limitée à l'étude d'un dossier particulier.

TITRE IV- RELATIONS AVEC LES COMMUNES OU LES EPCI NON MEMBRES

Des conventions peuvent être passées avec des communes ou des E.P.C.I. non membres du syndicat pour des partenariats, collaborations ponctuelles, réalisation de projets communs, contractualisation, etc.

Les conditions de ces collaborations font l'objet, à la demande, de délibérations du comité syndical sur proposition du bureau et des commissions compétentes.

Ce sont les conditions de l'espèce qui permettent à chaque fois de fixer si besoin, le critère de participation financière des communes ou des E.P.C.I. occasionnellement associés.

TITRE V- MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Ce présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou du quart de l'assemblée en exercice.

Il sera adopté à chaque renouvellement de mandat.

Date de transmission de l'acte: 01/10/2026

Date de reception de l'AR: 01/10/2026

024-200027134-DE_025_2026-DE

A G E D I